

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260414-477



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlementation de la circulation

- PLACE JEAN MOULIN

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de « **Monsieur LOUREIRO** » sollicitant l'autorisation **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** pour **EMMÉNAGEMENT**,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

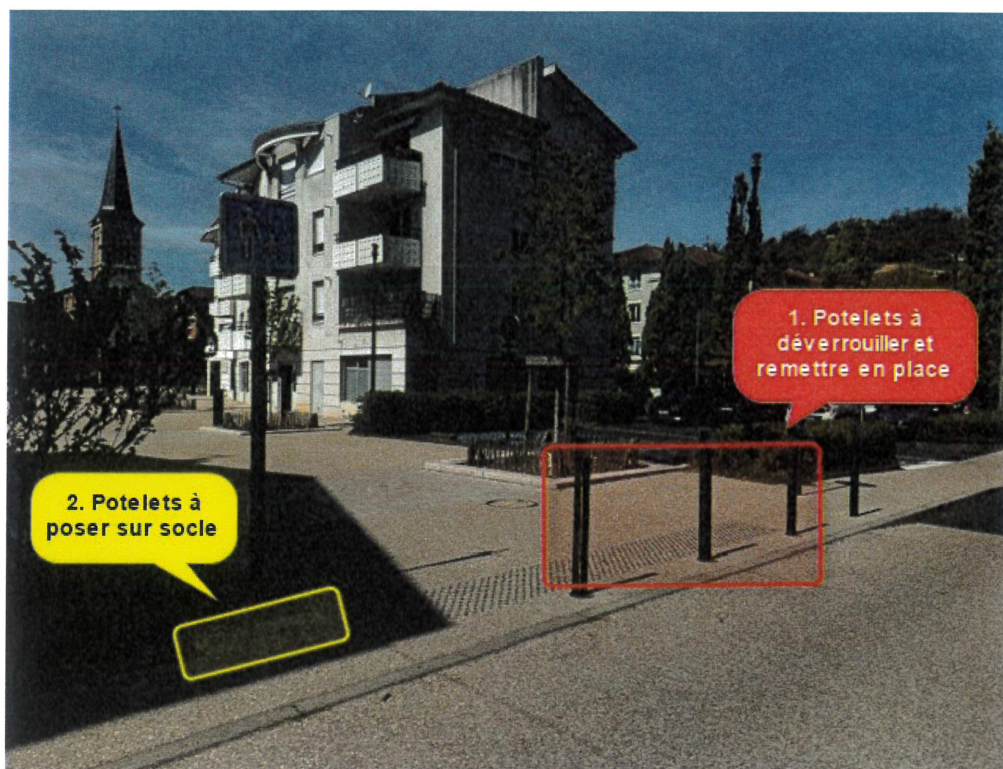
ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public sur la **Place Jean Moulin**, aux abords du n°4, est réglementée **du 18/04/2026 au 20/04/2026, 24H/24.**

Aux abords du n°4, Place Jean Moulin :

- **L'accès à la Place Jean Moulin s'effectue par la rue des écoles,**
- Les accès aux riverains et aux services sont maintenus,
- le stationnement de véhicule est interdit et considéré comme gênant.
- **Les potelets empêchant l'accès à la place Jean MOULIN depuis la rue des écoles sont déverrouillés par les agents municipaux le vendredi 17/04/2026,**
- **Pour permettre l'accès du véhicule de déménagement uniquement, les potelets peuvent être retirés et stockés à l'emplacement prévu à cette effet (voir photo ci-après) puis immédiatement remis en place,**

- En dehors des moments d'entrée et sortie de véhicule, les potelets doivent être tenus en place afin d'éviter toute intrusion de véhicule tiers sur l'espace public piéton.



ARTICLE 2 : Signalisation

M. LOUREIRO assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.

De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

M. LOUREIRO est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur LOUREIRO Bruno** – 4 Place Jean Moulin – Miribel.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 14 avril 2026

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le :
Le Maire,
Sylvie VIRICEL

Le Maire,

Sylvie VIRICEL

